



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 27 septembre 2022

Référence : DREAL/2022D/5456

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 août 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

Société TRANSPORTS ABADIE JC  
5 rue de l'Artisanat  
64680 Ogeu-les-Bains

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2022 de l'établissement exploité par la société TRANSPORTS ABADIE JC et implanté 5 rue de l'Artisanat sur la commune d'Ogeu-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 22 août 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une recherche, en liaison avec les services de la police de l'eau de la DDTM 64, de sources susceptibles d'entraîner ou d'accentuer une dégradation de la qualité du cours d'eau de l'Escou.

La visite d'inspection du 29 août 2022 avait ainsi pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités exercées ou connues de l'inspection.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Société TRANSPORTS ABADIE JC  
5 rue de l'artisanat - 64680 Ogeu-les-Bains  
Code AIOT dans GUN : 0003102677  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des effluents aqueux,
- situation administrative.

### **Présentation de la société**

La société TRANSPORTS ABADIE JC, implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains, est une société créée en 1968 et aujourd'hui spécialisée dans le transport, au niveau national et international, et le stockage de marchandises. Elle dispose :

- d'un entrepôt logistique,
- d'une station de lavage de camion.



Elle compte une vingtaine d'employés.

Elle est implantée sur les parcelles cadastrées n° 1206, 1207 et 1208 de la section OD. Elle est accessible par la RN 134 puis la RD 416 (avenue de Pau).



### Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour de l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). L'exploitant a en effet procédé à la déclaration suivante :

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime	Preuve de dépôt
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	99 tonnes	Déclaration soumise à Contrôle périodique	n° 2017/0082 du 21 mars 2017

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale (réduire le stockage de déchets de films plastiques à moins de 100 m <sup>3</sup> ou procéder à une télé-déclaration)	15 jours
4	Conditions de stockage des déchets de films plastiques	Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714) Annexe I – articles 2.1, 3.5 et 6.1	/	Lettre de suite préfectorale (réorganisation du stockage)	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/98 (Rubrique 4510) Annexe I – article 1.1.2	/	Programmation, sous 2 mois, du contrôle périodique des installations
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714) Annexe I – article 5.1	/	Plan des réseaux de collecte à fournir sous 2 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714) Annexe I – article 5.2	/	Précisions sur dispositifs de traitement à apporter sous 2 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714) Annexe I – article 5.6	/	Campagne de mesures à programmer sous 2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Activité de transport de déchets	Code de l'environnement, Articles R. 541-50, R. 541-52 et R. 541-53	/	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 août 2022 a permis de constater :

- l'absence de contrôle périodique au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique),

- la présence, sans déclaration préalable, d'un stockage de déchets de films plastiques représentant plus de 100 m<sup>3</sup> et relevant a minima du régime de la déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (transit de déchets non dangereux de plastiques),
- des conditions de stockage de ces déchets contre un bâtiment, pouvant présenter des risques vis-à-vis des autres installations du site en cas de départ de feu,
- l'absence de plan des réseaux d'eaux pluviales.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9  
Rubriques 4510, 2714 et 1510

#### Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :	Régime
1. supérieure ou égale à 100 tonnes	Autorisation (A)
2. supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

#### Rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :	Régime
1. supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

#### Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)

2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne "évaluation environnementale systématique" en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement Le volume des entrepôts est :	Régime
a. supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	Autorisation (A)
b. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement (E)
c. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

#### Constats :

L'exploitant a procédé, en mars 2017, à une déclaration au titre de la rubrique 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique), car il a été amené à stocker de la bouillie bordelaise. Ce stockage a été temporaire et l'exploitant n'a plus stocké depuis ce type de produits au sein de son établissement. Néanmoins, il souhaite conserver la possibilité de procéder de nouveau à un tel stockage.

La visite du site a permis de constater le stockage :

- de pièces et de matériel dans un bâtiment d'environ 1 000 m<sup>2</sup>,
- de bouteilles en verre vides sous un chapiteau,
- de déchets de films plastiques à l'air libre, représentant plus de 100 m<sup>3</sup>.



**Observations :**

Pour l'activité relevant de la rubrique 4510, il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, "la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives".

En ce qui concerne les activités relevant de la rubrique 1510, l'exploitant veille à s'assurer que pour les stockages couverts, les quantités stockées restent inférieures à 500 tonnes pour un volume couvert total inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, il procède à une déclaration en ligne de cette activité, via le CERFA 15271\*03, sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Enfin, l'activité de stockage de déchets de films plastiques relève a minima du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714. L'exploitant doit **sous 15 jours** :

- soit réduire ce stockage à moins de 100 m<sup>3</sup>,
- soit procéder à une télédéclaration de cette activité, via le CERFA 15271\*03, sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Le stockage de ces déchets ne devra toutefois pas excéder 1 000 m<sup>3</sup>,
- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement s'il souhaite stocker plus de 1 000 m<sup>3</sup>.

Il informe l'inspection, sous le même délai, de l'option retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/98 (Rubrique 4510), Annexe I – article 1.1.2

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60\* du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

\* Article R. 512-57 du Code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

\* Article R. 512-58 du Code de l'environnement : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, de contrôle périodique de son activité relevant de la rubrique 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique).

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant programme une visite de contrôle, par un organisme de contrôle agréé, de ses installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Il fait parvenir à l'inspection des installations classées une copie du rapport établi par l'organisme de contrôle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°3 : Activité de transport de déchets

**Références réglementaires :** Code de l'environnement, Articles R. 541-50, R. 541-52 et R. 541-53

**Prescription contrôlée :**

Article R. 541-50 du Code de l'environnement

I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique ;

1° dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8,

2° dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...]

Article R. 541-52 du Code de l'environnement

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Article R. 541-53 du Code de l'environnement

Une copie du récépissé mentionné à l'article R. 541-51 est conservée à bord de chaque "engins de collecte ou de transport" et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son récépissé de transport de déchets (018/TRD/0007) daté du 31 janvier 2018.

**Observations :**

Il est rappelé que cette déclaration doit être renouvelée au plus tard avant le 31 janvier 2023 et qu'une copie de ce récépissé doit être présente dans chaque véhicule transportant des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°4 : Conditions de stockage des déchets de films plastiques

**Références réglementaires :** Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714), Annexe I – articles 2.1, 3.5 et 6.1

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1 - Règles d'implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Article 3.5 - Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Article 6.1 - Risques d'envols

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses [...]

**Constats :**

Le stockage des déchets de films plastiques est réalisé le long d'un des bâtiments de l'établissement et en limite immédiate du site. Ces conditions de stockage sont non conformes aux dispositions applicables à une installation de transit de déchets et sont susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

**Observations :**

L'exploitant doit ré-organiser les conditions de stockage des déchets de films plastiques en respectant les distances d'éloignement à la fois vis-à-vis des limites du site, mais également vis-à-vis de ses bâtiments ou structures d'entreposage.

Par ailleurs, les conditions d'entreposage en extérieur conduisent à dégrader les films de protection des balles de déchets, ce qui risque de favoriser l'envol de plastiques. L'exploitant prend les dispositions permettant de prévenir tout envol de déchets plastiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°5 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714), Annexe I – article 5.1

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de son réseau de collecte.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 2 mois, le plan des réseaux de collecte.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°6 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714), Annexe I – article 5.2

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'évacuation se fait via deux réseaux distincts :

- l'un pour la station de lavage des camions qui est relié à un séparateur d'hydrocarbures implanté sur le terrain voisin, correspondant aux services techniques de la commune,

- l'autre s'écoule vers un puisard de 1 m de diamètre situé en limite de propriété au Nord du site et à une profondeur de 2 m.

**Observations :**

Pour les effluents de la station de lavage, il est demandé à l'exploitant d'établir, avec la commune, une convention d'utilisation du réseau et de fournir à l'inspection des installations classées, un justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Concernant le puisard, il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 2 mois, si l'ensemble des eaux de ruissellement du site est dirigé vers ce puisard et si un dispositif de traitement équipe cet exutoire dont le milieu de rejet devra être précisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°7 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2714), Annexe I – article 5.6

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a procédé à aucune surveillance de ses rejets aqueux.

**Observations :**

L'exploitant programme, sous 2 mois, une campagne de mesures, par un organisme de contrôle agréé, des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (pH, matières en suspension, DCO, hydrocarbures totaux et métaux totaux).

Il transmet, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites